



ANNEXE 1

RÈGLEMENT

GLOBAL SHARE PLAN



1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Aux fins du présent Plan, les termes commençant par une majuscule suivants auront la signification spécifiée ci-dessous:

Date d'Adoption: signifie la date à laquelle le présent Plan est adopté par le Conseil Exécutif;

Sous-Compte Trésorerie: un sous-compte trésorerie sans intérêt, au bénéfice de chaque Participant, conservé par le Dépositaire, uniquement aux fins du présent Plan;

Changement de Contrôle: a lieu lorsque tout individu, société, ou autre entité ('Partie') devient le propriétaire (bénéficiaire) de 30%, ou plus, du capital social existant de la Société (autre que (i) toute Partie ayant acquis ce capital social avant la Date d'Adoption, (ii) Stichting Preferente Aandelen Arcadis NV ou Stichting Prioriteit Arcadis NV, dont les sièges sociaux respectifs sont sis à Arnhem, Pays-Bas ou (iii) en raison d'une fusion dans le cadre de laquelle la Société est la société reprenante et qui ne résulte pas en une reclassification du capital social existant de la Société);

Société: signifie Arcadis NV dont le siège social est situé à Amsterdam, Pays-Bas;

Dépositaire: signifie le dépositaire indépendant nommé par Lovinklaan;

Retenues: signifie les retenues mensuelles par l'Employeur du salaire net de base du Participant, dans la monnaie locale dans laquelle ce salaire de base est payé, ou toute contribution mensuelle nette alternative par le Participant conformément à la Convention de Participation, pour les besoins du présent Plan;

Employé: signifie une personne employée par une société appartenant au Groupe;

Employeur: signifie toute Société du Groupe employant le Participant;

Conseil Exécutif: signifie le conseil d'administration (*raad van bestuur*) de la Société;

Valeur de Marché: signifie le dernier prix de clôture de négociation d'une Action Ordinaire sur le marché, tel que rapporté par Bloomberg ou toute autre source pertinente;

Force-Majeure: signifie des circonstances hors de tout contrôle raisonnable de la Société et/ou Lovinklaan – y compris, sans limitation, des restrictions extraordinaires sur titres ou sur devises – résultant en une fluctuation extrême du prix de l'Action Ordinaire. Le Conseil du Plan déterminera, à sa seule discrétion, si un événement de Force-Majeure a eu lieu;

Groupe: signifie la Société et ses Filiales;

Société du Groupe: signifie la Société ou l'une de ses Filiales;

Sortant: signifie toute personne cessant d'être un Employé;

Lovinklaan: signifie Stichting Lovinklaan dont le siège social est sis à Beaulieustraat 22, (6814 DV) Arnhem, Pays-Bas;

Cycle d'Épargne Mensuel: signifie la période d'un (1) mois au cours de laquelle un Participant épargne par le biais de Retenues afin d'être en mesure d'acquérir des Actions Ordinaires conformément au présent Plan;

Période d'Ouverture: signifie la période pendant laquelle (i) un Employé peut devenir un Participant, (ii) un Participant peut se retirer du Plan, (iii) un Participant peut modifier ses Retenues de la manière prévue par le Plan. Les Périodes d'Ouverture sont déterminées par le Conseil du Plan et sont actuellement : du 1er mars au 23 mars inclus; du 1er juin au 23 juin inclus; du 1er septembre au 23 septembre inclus, et du 1er décembre au 23 décembre inclus.

Actions Ordinaires: signifie les actions ordinaires, et les fractions de ces Actions, de la Société dont la valeur nominale actuelle est de EUR 0,02 par action;

Participant: signifie un Employé participant au Plan et ayant signé une Convention de Participation;



- Convention de Participation: signifie un formulaire signé par un Participant et remis à temps par lequel le Participant – *inter alia* – reconnaît être lié par les termes et conditions du présent Plan;
- Compte Bancaire Personnel: signifie un compte bancaire du Participant sur lequel son salaire est payé par son Employeur ou un compte désigné par le Participant de temps à autre et communiqué au Dépositaire;
- Plan: signifie le présent Plan d'Actions Global, également désigné comme GSP, dans sa forme actuelle ou tel qu'amendé de temps à autre conformément aux présentes dispositions;
- Conseil du Plan: signifie deux membres du Conseil Exécutif et deux membres du conseil de Lovinklaan (*stichtingsbestuur*);
- Comité du Plan: signifie un comité de 3 (trois) membres, 1 (un) membre nommé par la Société et 2 (deux) membres nommés par Lovinklaan, à qui le Conseil du Plan a délégué tout ou partie de ses pouvoirs relatifs au présent Plan. Cette définition inclut tout agent dûment nommé ou délégué du Comité du Plan;
- Droit(s) d'Acquisition: signifie le droit d'un Participant d'acquérir des Actions Ordinaires de Lovinklaan en contrepartie d'un prix réduit par allocation des Montants Épargnés au dernier jour du Cycle d'Épargne Mensuel;
- Libération: signifie le transfert des Actions Ordinaires sur le Sous-Compte Actions d'un Participant afin d'effectuer un Droit d'Acquisition conformément aux termes et sous réserve des conditions du présent Plan;
- Montants Épargnés: signifie les montants épargnés par le Participant par le biais de Retenues;
- Sous-Compte Actions: signifie le sous-compte actions au bénéfice de chaque Participant conservé par le Dépositaire aux seules fins du présent Plan;
- Stock Exchange: signifie la bourse de Euronext Amsterdam N.V.;
- Filiale: signifie (i) une société dans laquelle la Société détient plus de 50% du capital social votant à la Date d'Adoption et approuvé par le Conseil du Plan ou (ii) toute entité nommée en tant que filiale par le Conseil du Plan à sa seule discrétion;
- Éléments Liés à l'Impôt: signifie le montant de tout impôt et/ou toute cotisation de sécurité sociale attribuable à, ou dus, en vertu du présent Plan, y compris la vente de toutes Actions Ordinaires en vertu du présent Plan. Tout montant d'impôt et/ou toute cotisation de sécurité sociale d'employé traités comme dus en vertu d'une politique d'égalisation fiscale liée au Plan seront également considérés comme des Éléments Liés à l'Impôt.

- 1.2 Le cas échéant, les termes et expressions utilisés dans le présent Plan:
- (i) lorsqu'ils se réfèrent au masculin désignent aussi le féminin et vice-versa;
 - (ii) lorsqu'ils se réfèrent au singulier désignent aussi le pluriel et vice-versa;
 - (iii) lorsqu'ils se réfèrent à tout texte de lois, sont interprétés comme se référant aux textes de lois, tels qu'actuellement consolidés, amendés, remis en vigueur, ou remplacés et incluront tout règlement mis en place en vertu dudit texte de loi;
 - (iv) sont interprétés de sorte que les titres et sous-titres utilisés le sont par mesure de commodité et n'ont aucune influence sur l'interprétation d'aucun Article ;
 - (v) lorsqu'ils se réfèrent à tout texte de loi ou règlement de droit néerlandais, sont interprétés, à la discrétion du Conseil du Plan, comme une référence à d'autres lois et règlements de tout autre pays (ou région de pays);
 - (vi) lorsqu'ils se réfèrent aux Articles, sont considérés comme se référant aux articles du présent Plan; et
 - (vii) lorsqu'ils se réfèrent à des impôts et/ou cotisations de sécurité sociale et/ou impôts prélevés à la source, viseront, afin d'éviter tout doute, ceux/celles des Pays-Bas ainsi que tout autre impôt et/ou toute autre cotisation de sécurité sociale visés par d'autres lois relatives aux instruments financiers auxquels un Employé ayant reçu des Droits d'Acquisition peut être soumis.

2 OBJET ET DURÉE DU PLAN

- 2.1 Le présent Plan a pour objet de fournir aux Employés un incitant et un encouragement à la détention d'actions et de développer chez un Participant un intérêt propre à la recherche de la croissance, du développement, de la profitabilité et du succès financier du Groupe. Afin de faire aboutir de tels objectifs initialement, Lovinklaan, à sa seule discrétion, a manifesté son intention actuelle de rendre 3.000.000 (trois million) d'Actions Ordinaires disponibles aux Participants à un prix réduit décrit plus loin dans le présent Plan. Par après, Lovinklaan, à sa seule discrétion, a rendu 1.500.000 (un million et demi) d'Actions Ordinaires disponibles ce qui a comme résultat qu'un total de 4.500.000 (quatre millions et demi) d'Actions Ordinaires sont disponibles aux Participants.



- 2.2 Le présent Plan entrera en vigueur le 31 décembre 2010 pour une période initiale de 5 (cinq) ans. Le Plan sera automatiquement étendu à concurrence d'une seule période de 5 (cinq) ans (donc jusqu'au 31 décembre 2020), sauf si soit la Société, soit Lovinklaan, unilatéralement (ou la Société et Lovinklaan en même temps), a (ont) transmis un avis écrit à l'autre, avant le 30 septembre 2015, afin de mettre fin au Plan. Si le Plan est automatiquement étendu à concurrence d'une période de 5 (cinq) ans, le Plan se terminera automatiquement le 31 décembre 2020 sans qu'un avis de résiliation ne soit nécessaire.
- 2.3 Nonobstant l'Article 2.2, le Plan peut aussi être résilié par Lovinklaan à tout moment, avec effet immédiat, par avis écrit adressé à la Société si le nombre d'Actions Ordinaires auquel il est fait référence à l'Article 2.1 n'est pas suffisant pour satisfaire à tous les Droits d'Acquisition existants en vertu du Plan.
- 2.4 La Société et Lovinklaan s'engagent à informer, et feront en sorte que le Conseil du Plan informe, les Participants de l'extension à concurrence d'une autre Période de 5 (cinq) ans conformément à l'Article 2.2 et toute résiliation du Plan dès que pratiquement possible.

3 ADMINISTRATION

- 3.1 Le Plan sera administré par le Conseil du Plan. Le Conseil du Plan aura tous les pouvoirs en vertu du, et en rapport avec le présent Plan.
- 3.2 L'interprétation par le Conseil du Plan de toute disposition du présent Plan, de la Convention de Participation et de tout autre accord ou document signé conformément au présent Plan sera final et liant pour toute personne revendiquant un intérêt en vertu du présent Plan.
- 3.3 Le Conseil du Plan peut – selon les instructions qu'il juge appropriées – déléguer ses pouvoirs ou certains de ses pouvoirs découlant du Plan au Comité du Plan. Si une telle délégation se produit, le Comité du Plan mettra à jour le Conseil du Plan par écrit au moins une fois par année calendrier.
- 3.4 Aucun membre du Conseil du Plan et/ou du Comité du Plan ne sera responsable d'aucune action ou détermination en rapport avec le présent Plan faite de bonne foi.

4 PARTICIPANTS

- 4.1 Un Employé peut devenir un Participant en vertu du présent Plan sous réserve de l'accord préalable de son Employeur.
- 4.2 Un Employé ne deviendra Participant qu'après que cet Employé ait signé et remis pendant la Période d'Ouverture une Convention de Participation conformément à laquelle le Participant accepte les termes et conditions du présent Plan et de la Convention de Participation. La Convention de Participation sera remise de la manière – y compris de manière électronique – et sous la forme déterminée par le Conseil du Plan le cas échéant.
- 4.3 Après réception dans le délai imparti de la Convention de Participation signée par l'Employeur conformément au Plan, les Retenues en vertu du présent Plan commenceront au plus tôt soit (i) le 1er janvier, (ii) le 1er avril, (iii) le 1er juillet ou (iv) le 1er octobre, si et dans la mesure où c'est pratiquement possible.

5 RETENUES SUR SALAIRE ET ÉPARGNE

- 5.1 Par la signature de la Convention de Participation, un Participant autorise son employeur à opérer des Retenues. Le montant minimum et maximum des Retenues en vertu du présent Plan sera respectivement de EUR 25 et EUR 400.
- 5.2 L'Employeur doit faire en sorte que les Retenues soient faites périodiquement et par montants égaux jusqu'à la fin du présent Plan, ou jusqu'à ce que le Participant choisisse d'interrompre sa participation ou cesse d'être un Employé. L'Employeur créditera les Montants Épargnés, dès que possible, sur le Sous-Compte Trésorerie.
- 5.3 À condition que les Retenues aient été faites au cours des six Cycles d'Épargne Mensuels précédents, le Participant peut interrompre sa participation au Plan en remettant un avis pendant une Période d'Ouverture, conformément à l'article 3 de la Convention de Participation. Au cas où les Retenues pour le Cycle d'Épargne Mensuel en cours n'ont pas encore été effectuées au moment où l'avis d'interruption est remis dans le délai imparti, aucune Retenue ne sera effectuée pour le Cycle d'Épargne Mensuel en cours et la terminaison aura effet immédiat. Au cas où les Retenues pour le Cycle d'Épargne Mensuel en cours ont déjà été effectuées au moment où l'avis d'interruption est remis dans le délai imparti, des Actions Ordinaires seront acquises en allouant les Retenues du Cycle d'Épargne Mensuel en cours conformément aux



dispositions du Plan et l'interruption deviendra effective à partir de la première date du Cycle d'Épargne Mensuel suivant.

- 5.4 Au moment de l'interruption, au sens de l'Article 5.3 ci-dessus, le Participant est exclu de toute participation au Plan pour une période de 6 (six) mois à partir de la date à laquelle l'interruption est devenue effective. Toute instruction d'interruption est irrévocable et ne peut être annulée ou modifiée pendant une période de 6 (six) mois à partir de la date de cette instruction.
- 5.5 Conformément à l'article 3 de la Convention de Participation, un Participant peut changer ses Retenues pendant une Période d'Ouverture, devenant effective au plus tôt soit le (i) 1er janvier, (ii) 1er avril, (iii) 1er juillet, (iv) 1er octobre. Toute instruction y relative est irrévocable et ne peut être annulée ou modifiée pendant une période de 6 (six) mois à partir de la date de cette instruction.

6 DROIT D'ACQUISITION D'ACTIONS ORDINAIRES

- 6.1 Le Conseil du Plan a le pouvoir d'établir des procédures conformément auxquelles des Actions Ordinaires peuvent être libérées.
- 6.2 Lovinklaan fera en sorte qu'un maximum de 4.500.000 (quatre millions et demi) d'Actions Ordinaires soient disponibles au transfert afin de satisfaire à la Libération autant que possible, tout en tenant compte de toute autre obligation de Lovinklaan d'obtenir la distribution d'Actions Ordinaires.
- 6.3 Sous réserve que les Retenues concernées soient créditées sur le Sous-Compte Trésorerie par l'Employeur, une Libération d'Actions Ordinaires devra être effectuée par Lovinklaan transférant les Actions Ordinaires concernées, ou faisant en sorte que les Actions Ordinaires concernées soient transférées, au Participant dès que possible après la dernière date d'un Cycle d'Épargne Mensuel. Afin de satisfaire le Droit d'Acquisition du Participant, il faudra acquérir, pour le Sous-Compte Actions, le nombre d'Actions Ordinaires déterminé en divisant (i) le solde sur le Sous-Compte Trésorerie d'un Participant au dernier jour d'un Cycle d'Épargne Mensuel par (ii) le prix d'achat des Actions Ordinaires, tel que déterminé conformément à l'Article 6.4 du présent Plan.
- 6.4 Le prix d'achat par Action Ordinaire sera égal à la Valeur de Marché des Actions Ordinaires au dernier jour du Cycle d'Épargne Mensuel concerné, avec d'un rabais de 20% (vingt pourcent).

7 SOUS-COMPTES TRÉSORERIE ET SOUS-COMPTES ACTIONS

- 7.1 Un Sous-Compte Trésorerie et un Sous-Compte Actions seront tenus pour tout Participant au Plan. Des relevés de compte seront remis aux Participants par le Dépositaire au moins annuellement, lesquels relevés décriront les Retenues, le nombre d'Actions Ordinaires acquises par le Participant et le prix d'achat.
- 7.2 Chaque Sous-Compte Trésorerie et Sous-Compte Actions sera au bénéfice de chaque Participant respectif. Tous les actifs sur le Sous-Compte Trésorerie et sur le Sous-Compte Actions seront clairement identifiés en tant que propriété du Participant, sur lequel aucune Société du Groupe, ni Lovinklaan, n'aura un quelconque intérêt.
- 7.3 Chaque Sous-Compte Trésorerie et Sous-Compte Actions sera uniquement utilisé pour les besoins du présent Plan, et donc uniquement disponible pour les Retenues réalisées et les Actions Ordinaires acquises en vertu du présent Plan et tout dividende reçu sur ces Actions Ordinaires.
- 7.4 Le Sous-Compte Trésorerie et/ou le Sous-Compte Actions sera accessible par l'Employé aussi longtemps que nécessaire afin de satisfaire ses droits et obligations en vertu du Plan, à déterminer par le Conseil du Plan, à sa seule discrétion. Au cas où l'Employé n'est plus Participant pour une période continue de 12 (douze) mois, l'Employé donnera instruction, endéans le mois qui suit, au Dépositaire (i) de vendre tout ou partie des Actions Ordinaires et transférer les produits en espèces sur son Compte Bancaire Personnel et/ou (ii) de transférer les Actions Ordinaires (restantes) sur un compte d'actions privé qualifié afin d'enregistrer et négocier les Actions Ordinaires. L'Employé fournira au Dépositaire tous les détails pertinents que le Dépositaire pourrait requérir en ce qui concerne le Compte Bancaire Personnel et/ou le compte d'actions de l'Employé.
- 7.5 Au cas où l'Employé ne fournit pas de compte d'actions privé endéans le délai d'un mois au sens de l'Article 7.4, le Dépositaire sera autorisé à vendre les Actions Ordinaires détenues sur le Sous-Compte Actions pour et pour le compte de l'Employé, dans les 5 (cinq) jours ouvrables suivant l'échéance du délai d'un mois susmentionné. Tous les produits réalisés par la vente des Actions Ordinaires, moins toutes retenues pour les



coûts et les taxes liés à cette vente et à ce transfert, seront transférés sur le Compte Bancaire Personnel désigné par l'Employé, et ce sans aucun intérêt.

- 7.6 À la fin du présent Plan au sens de l'Article 2 ou de l'Article 14.5, tous les Droits d'Acquisition existants seront terminés à la date de fin du Plan. À partir de la date de fin du Plan, les Actions Ordinaires ne pourront plus être achetées conformément au présent Plan et le solde du Sous-Compte Trésorerie du Participant sera remboursé à ce Participant dès que pratiquement possible par la suite. Les Actions Ordinaires détenues sur le Sous-Compte Actions qui ne sont plus soumises à une période de blocage telle que mentionnée à l'Article 8.1 seront transférées sur un compte d'actions privé ou vendues, selon ce que le Participant décide. Au cas où le Participant ne fournit pas les références d'un compte d'actions privé et/ou des instructions de vente dans un délai de 13 (treize) mois suivant la fin du Plan, le Dépositaire sera autorisé à vendre pour et pour le compte du Participant les Actions Ordinaires détenues sur le Sous-Compte Actions dans les 5 (cinq) jours ouvrables suivant l'échéance du délai de 13 (treize) mois susmentionné. Tout produit réalisé par la vente des Actions Ordinaires et toute contribution (en dividendes) reçue sur ces Actions Ordinaires toujours disponibles sur le Sous-Compte Actions (le cas échéant), moins toutes les retenues pour les coûts et les taxes liés à cette vente et à ce transfert, seront transférés sur le Compte Bancaire Personnel désigné par l'Employé, et ce sans aucun intérêt.

8 PÉRIODE DE BLOCAGE, SORTANT ET VENTE D' ACTIONS ORDINAIRES

- 8.1 Toute Action Ordinaire acquise en vertu du présent Plan peut uniquement être transférée ou cédée après un délai d'1 (un) an. Aussi longtemps que des Actions Ordinaires sont détenues sur le Sous-Compte Actions, de telles Actions Ordinaires ne peuvent être gagées, ou grevées d'une quelconque charge.
- 8.2 Au cas où l'Employé voudrait vendre ou transférer certaines de ses Actions Ordinaires détenues sur le Sous-Compte Actions, une telle vente ou transfert sera interprété conformément à l'ordre chronologique de la date d'acquisition des Actions Ordinaires détenues sur le Sous-Compte Actions (selon le principe de la 'première acquise, première vendue').
- 8.3 Au cas où un Employé devient un Sortant:
- (i) tout Droit d'Acquisition existant sera annulé à partir de la date à laquelle l'Employé devient un Sortant. Dans la mesure où toutes les Retenues pour le Cycle d'Épargne Mensuel en cours ont déjà été opérées au moment où l'Employé devient un Sortant, le solde de son Sous-Compte Trésorerie sera payé à ce Sortant après la dernière date du Cycle d'Épargne Mensuel en cours dès que pratiquement possible;
 - (ii) toute Action Ordinaire soumise à la période de blocage à laquelle il est fait référence à l'Article 8.1 sera libérée de telles restrictions dès que pratiquement possible et (a) transférée sur un compte d'actions privé et/ou (b) vendue, selon ce que le Sortant décide; et
 - (iii) toute autre Action Ordinaire détenue sur le Sous-Compte Actions par le Sortant sera (a) transférée sur un compte d'actions privé et/ou (b) vendue, selon ce que le Sortant décide.
- 8.4 Au cas où le Sortant ne fournit pas un compte d'actions privé et/ou des instructions de vente au Dépositaire endéans un délai d'1 (un) mois après être devenu un Sortant, le Dépositaire sera autorisé à vendre pour et pour le compte du Sortant les Actions Ordinaires détenues sur le Sous-Compte Actions dans les 5 (cinq) jours ouvrables suivant l'échéance du délai susmentionné d'1 (un) mois. Tout produit réalisé par la vente des Actions Ordinaires, moins toutes les retenues pour les coûts et taxes liés à cette vente et à ce transfert, sera transféré sur le Compte Bancaire Personnel désigné par le Sortant, et ce sans aucun intérêt.
- 8.5 Tous coûts – tels que les coûts d'administration, de banque et de conversion – en rapport avec:
- (i) l'exécution du présent Article 8;
 - (ii) le Sous-Compte Trésorerie et/ou le Sous-Compte Actions; et
 - (iii) les Actions Ordinaires
- sont pour le compte du Sortant à partir de la date où l'Employé devient un Sortant.

9 CESSION INTERNATIONALE

- 9.1 Au cas où l'Employé cesse d'être employé par l'Employeur (tel que désigné dans sa Convention de Participation) et est rétabli, immédiatement après, en tant qu'Employé d'une autre Société du Groupe, sa participation au Plan s'interrompt automatiquement.



Si l'Employé souhaite renouveler sa participation au Plan, nonobstant l'Article 5.3 et 5.4 du Plan, il devra signer une nouvelle Convention de Participation avec l'autre Société du Groupe dans un délai égal à la première Période d'Ouverture disponible.

- 9.2 Au cas où l'Employé ne signe pas de Convention de Participation avec l'autre Société du Groupe dans un délai égal à la première Période d'Ouverture disponible tel que mentionné à l'Article 9.1 du Plan, l'Employé devra – conformément à l'Article 5.3 et 5.4 du Plan – être exclu de toute Participation au Plan.

10 AJUSTEMENTS ET RÉORGANISATIONS

- 10.1 L'existence du présent Plan n'affectera pas ou ne restreindra pas, de quelque façon que ce soit, tout droit ou pouvoir du Conseil Exécutif ou des actionnaires de la Société de faire ou d'autoriser tout ajustement, recapitalisation, réorganisation, ou autre changement dans la structure de capital ou l'activité de la Société, toute fusion ou consolidation, toute émission de titres, la dissolution ou la liquidation de la Société, toute vente ou transfert de tout ou partie des actifs ou de l'activité, ou tout autre acte ou procédure sociétaire.
- 10.2 Dans l'hypothèse de tout changement de capitalisation, affectant les Actions Ordinaires, tel qu'une division d'actions, une recapitalisation, une fusion, une consolidation, un scission, une combinaison, une subdivision, une reclassification, ou un échange d'actions ou une autre forme de réorganisation, ou tout autre changement affectant les Actions Ordinaires, le Conseil du Plan peut déterminer (afin de préserver les droits des Participants) que des ajustements proportionnés soient effectués en tenant compte (i) du nombre global d'Actions Ordinaires pouvant être couvertes par le Plan, (ii) le nombre maximum d'Actions Ordinaires pouvant être vendues à tout Participant, et/ou (iii) le prix d'acquisition par Action Ordinaire.
- 10.3 Le Conseil du Plan peut également réaliser de tels ajustements du nombre d'Actions Ordinaires couvertes par le Plan, des Droits d'Acquisition existants, et du prix d'acquisition qui y est prévu, dans le cas d'une scission ou distribution (autre qu'une distribution normale en liquide) des actifs de la Société aux actionnaires.

11 CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Afin de préserver les droits des Participants en cas de Changement de Contrôle, le Conseil du Plan peut, en son absolue discrétion, à tout moment, avant, simultanément, ou après le moment d'un Changement de Contrôle : procéder à de tels ajustements aux Droits d'Acquisition existants, tel que le Conseil du Plan juge approprié en vue de refléter un tel Changement de Contrôle ; ou faire en sorte que les Droits d'Acquisition existants soient pris en charge ; ou que de nouveaux Droits d'Acquisition y soient substitués, par la société reprenante dans ce Changement de Contrôle. Le Conseil du Plan peut, à sa discrétion, inclure davantage de dispositions et limitations qu'il juge équitable à tout Droit d'Acquisition. Au moment d'un Changement de Contrôle, le Conseil du Plan peut aussi, s'il le juge nécessaire ou recommandable, mettre fin au Droits d'Acquisition existants, au moment où un tel Changement de Contrôle se consomme, et mettre fin au Plan à partir de ce moment.

12 CESSIBILITÉ

Sauf dispositions contraires dans le présent Plan, aucun droit (conditionnel ou non) découlant du présent Plan ne pourra être transféré, cédé, faire l'objet d'une charge, gagé ou grevé par un Participant et toute tentative de ce type par un Participant entraînera l'échéance de la participation de ce Participant avec effet immédiat. En outre, les droits d'un Participant en vertu du présent Plan ne fera pas l'objet, de quelle que manière que ce soit, d'une aliénation, vente, transfert, gage, saisie, saisie-arrêt par les créanciers du Participant ou par les bénéficiaires du Participant.

13 DROITS DES ACTIONNAIRES

- 13.1 Après la Libération, et sous réserve des restrictions et obligations imposées au Participant en vertu de l'Article 8, le Participant bénéficiera de tous les droits d'actionnaire attachés aux Actions Ordinaires. Avant la Libération, le Participant n'aura aucun droit en tant qu'actionnaire pour ce qui concerne les Actions Ordinaires couvertes par un Droit d'Acquisition. Aucun ajustement ne sera fait pour des dividendes ou d'autres droits pour lesquels la date d'enregistrement est antérieure à cette Libération.
- 13.2 Le Dépositaire convertira, au nom de Lovinklaan et du Participant, tout dividende net en espèce reçu de la Société sur les Actions Ordinaires (bloquées) détenues sur le Sous-Compte Actions en Actions Ordinaires, qui doivent être acquises et créditées sur le Sous-Compte Actions dès que pratiquement possible. À ces fins, le nombre d'Actions



Ordinaires à recevoir est égal au dividende net à recevoir divisé par la Valeur de Marché à la date à laquelle le dividende devient dû. Ces Actions Ordinaires ne sont pas soumises au délai de blocage visé à l'Article 8.1.

14 AMENDEMENTS ET TERMINAISON

- 14.1 Sous réserve de l'Article 14.3, le Conseil du Plan peut, de temps à autre, en son absolue discrétion, amender chacun des Articles du présent Plan. Un avis relatif à tout amendement apporté conformément au présent Article 14.1 sera donné à ces Participants affectés par cet amendement.
- 14.2 Le Conseil du Plan aura le pouvoir de créer ou modifier, de temps à autre, les règles relatives à l'administration du présent Plan et d'amender les termes ou d'imposer plus de conditions relatives au Plan afin de prendre en compte l'imposition, le droit des instruments financiers, toujours à condition que de telles régulations, termes et conditions n'entrent pas en conflit avec les dispositions du présent Plan.
- 14.3 Aucun amendement, aucune renonciation ou aucun remplacement du présent Plan, de tout Article ou règlement pour l'administration du présent Plan ne sera fait, dans la mesure où cela aurait un effet négatif sur les droits subsistants des Participants, sauf consentement de leur part.
- 14.4 Le Conseil du Plan peut à tout moment décider que davantage d'Actions Ordinaires ne seront plus mises à disposition des Participants en vertu du présent Plan, et dans ce cas, plus aucunes Actions Ordinaires ne seront mise à disposition, mais à tous autres égards, les dispositions du présent Plan demeureront pleinement applicables et en vigueur.
- 14.5 Le Conseil du Plan peut terminer ou suspendre le Plan s'il le juge nécessaire, en cas de Force-Majeure.

15 DISPOSITIONS DIVERSES

- 15.1 Sous réserve des termes de la Convention de Participation, tout avis ou autre document devant être fourni en vertu du présent Plan à tout Participant lui sera remis à son domicile ou une telle autre adresse apparaissant appropriée au Conseil du Plan, ou en tout autre format convenu à l'avance entre le Participant et la personne donnant l'avis au nom du Conseil du Plan. Tout avis ou autre document devant être fourni à toute Société du Groupe, au Conseil du Plan, ou au Conseil Exécutif sera délivré dans un format convenu à l'avance entre le Participant et la personne recevant l'avis.
- 15.2 Le Conseil du Plan peut, en son absolue discrétion, émettre un guide décrivant les procédures selon lesquelles le Plan sera mis en œuvre. Si un tel guide est émis à l'attention de toute Société du Groupe, cette Société du Groupe sera obligée d'agir conformément à ce guide, sauf qu'en cas de conflit entre tout guide de ce type et les Articles, les Articles prévaudront.
- 15.3 Les Participants seront soumis à, et liés par, les termes et conditions des règlements applicables concernant l'information privilégiée, y inclus – mais pas limité à – le Règlement relatif aux abus de marché. De telles règles peuvent restreindre les droits des Participants en vertu du présent Plan. On attend des Participants qu'ils soient au courant des règlements concernant l'information privilégiée et toute autre information, guide et/ou règlement émis par la Société (y inclus les 'Arcadis regulations regarding transactions in Arcadis securities') ou les instances gouvernementales ou régulatrices concernées, et la Société et/ou Lovinklaan n'encourra aucune responsabilité, si le Participant agissait en violation de ces règles.
- 15.4 La décision du Conseil du Plan dans tout conflit ou question relatif au présent Plan sera finale et déterminante, sous réserve des termes du présent Plan.
- 15.5 Le Plan sera régi par et sera interprété conformément aux lois des Pays-Bas.
- 15.6 Toutes les Sociétés du Groupe, Lovinklaan et les Participants s'en remettent, de façon irrévocable, à tous les égards, pour tout procès, action ou procédure relative à l'interprétation ou l'exécution du présent Plan, à la compétence exclusive des cours et tribunaux d'Amsterdam, Pays-Bas.